

Réunion des Bureaux d'études eau, nature et paysages

DREAL Pays de la Loire

25 octobre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Actualités zones humides

- Arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 (n°386325) précise la définition d'une zone humide : caractère cumulatif végétation et pédologie.
=> note technique DEB du 26/06/17 (NOR : TREL1711655N)
- La végétation, pour être un critère pertinent, doit être spontanée et non « anthropique ».

Qu'est-ce qu'une végétation non spontanée ?

- **Quelques critères fournis par l'administration seraient forcément réducteurs**
- Les parcelles cultivées sont non spontanées
- Les parcelles non cultivées depuis peu (quelques années) sont non spontanées aussi
- Et la liste ne s'arrête pas là pour les travaux agricoles...
- Et il n'y a pas que l'agriculture, tout propriétaire foncier peut avoir une action anthropique sur ses terres...

=> attention à la transparence de la décision, la traçabilité des données pédologiques et floristiques est importante

Quelques jurisprudences

T. pol. Saint-Brieuc, 31 mai 2017, n° 2017/70 :

=> le critère végétation ne s'applique pas aux terres cultivées

Conseil d'État (CE, 11 oct. 2017, n° 401878) :

=> reconnaît la possibilité d'un classement en zone N de zones humides (alluviales en l'espèce), même si elles ne répondent pas aux critères de définition

Arrêt cour d'appel de Dijon 7 décembre 2017 :

=> affirme que la végétation hygrophile "désigne par nature la zone humide" > revient donc sur l'appréciation cumulative des 2 critères